



ASSAINISSEMENT

LE PROTOCOLE D'ACCORD SPGE - DISTRIBUTEURS D'EAU

FICHE 04

version 01/2019

DES DÉPLACEMENTS DE CONDUITES PROGRAMMÉS ET COORDONNÉS

Face aux travaux de grande ampleur réalisés par la SPGE début 2000, les distributeurs d'eau ont déploré les déplacements de leurs installations imposés par les communes et les coûts importants que cela générait.

En 2009, un Protocole d'accord, relatif au déplacement des conduites d'eau lors de travaux d'assainissement et d'égouttage, a été signé entre les distributeurs d'eau, les OAA¹ et la SPGE². Il prévoit les engagements de chacun.

Ce Protocole a été adapté à deux reprises, la dernière version date du 6 juillet 2016.

Le Protocole d'accord permet de standardiser les procédures et aide les communes à honorer leurs engagements pris au travers du contrat d'égouttage. Le but de ce dernier étant de permettre une économie globale et une juste répartition des frais entre les différents intervenants tout en standardisant les procédures.

LE CADRE LÉGAL

Le Contrat d'égouttage

L'article 4 §5 du Contrat d'égouttage précise que « *la commune s'engage à faire réaliser le déplacement d'impétrants nécessaires à la réalisation des travaux d'assainissement* ».

- Engagement valable pour la distribution d'eau ainsi que pour les autres gestionnaires de câbles et conduites (gaz, électricité, téléphonie ...)

Le mémento jurisprudence³

- Il précise comment appréhender les déplacements des impétrants dont la présence empêche la pose de l'égout⁴.
- Le coût des déplacements incombe soit à la commune, soit aux divers concessionnaires en fonction des conventions et/ou textes législatifs en vigueur

¹ Organisme d'Assainissement Agréé

² Société Publique de Gestion de l'Eau

³ Le mémento jurisprudence complète et précise les modalités du contrat d'égouttage sur le plan des procédures, des aspects techniques et administratifs ainsi que sur les prises en charge

⁴ Voir point 2.2.10. du mémento jurisprudence en page 4

CHECK LIST

- Vérifier que, pour le chantier d'assainissement ou d'égouttage, il n'est pas prévu de pose/remplacement conjoints de conduites d'eau (si c'est le cas, le Protocole d'accord ne s'applique pas)
- Transmettre une copie des programmes communaux d'égouttage approuvés (la SPGE au distributeur d'eau)
- Transmettre les projets de collecteurs (l'OAA au distributeur d'eau)
- Transmettre les programmes d'investissements en distribution d'eau (le distributeur à la SPGE et à l'OAA)
- Signer une convention spécifique, attestant l'accord entre les intervenants en cas de déplacement

MODALITÉS PRATIQUES

Les apports de la SPGE et des OAA

Depuis 2003, dans le cadre de leur mission de conception et de réalisation de l'égouttage et de la délégation de maîtrise d'ouvrage donnée par la SPGE, les OAA apportent leur soutien technico-administratif aux communes afin de régler au mieux ces déplacements.

La SPGE apporte une procédure standardisée et un soutien financier dans le coût des déplacements des conduites d'eau normalement à charge des communes et/ou des concessionnaires.

Le Protocole d'accord

Objectifs	Moyens
Réduire les frais et les risques au niveau du secteur de l'eau	Améliorer les échanges d'informations entre les parties
<ul style="list-style-type: none">› Trouver un accord sur un objectif d'économie globale et de répartition des frais› Déterminer des critères pour le choix technique à poser (déplacement ou protection, renforcement, extension des installations)› Fixer une ligne de conduite claire pour chacun› Ne pas gérer au cas par cas (perte de temps)	<ul style="list-style-type: none">› Adapter les diverses programmations› Eviter les déplacements de conduites lors des travaux d'égouttage› Organiser des réunions d'information entre OAA, distributeurs et communes

Le but principal étant de ne pas déplacer, dans la mesure du possible, les conduites d'eau.



Ce Protocole n'est applicable que dans le cas **de chantiers d'assainissement ou d'égouttage** où il n'était **pas prévu de pose/remplacement conjoints de conduites d'eau**. En effet, dans ce cas de figure, le distributeur participe alors à un marché conjoint avec établissement d'une convention de marché conjoint entre tous les intervenants.

La SPGE, les OAA et le distributeur s'engagent à s'informer mutuellement des projets de chantiers dès que possible et définissent ensemble **un planning** réaliste des dossiers dans le respect des aspects stratégiques et financiers de chacun.

SPGE	OAA	Distributeur
Envoie au distributeur une copie des programmes communaux d'égouttage	Transmet les projets de collecteurs	Transmet ses programmes d'investissements

Ces échanges doivent permettre de discuter et d'évaluer :

- **L'opportunité** de déplacer les conduites d'eau
- **La manière de réaliser** les travaux à proximité des conduites
- **La comparaison** entre le coût du déplacement avec celui de moyens d'exécution appropriés sans déplacement

Il est évident que les parties s'engagent également à utiliser tout moyen existant de coordination tels que :

- **La réunion plénière** d'avant-projet prévue au décret du 6 février 2014 (FRIC)
- L'utilisation de la **plateforme POWALCO**
- ...

FINANCEMENT

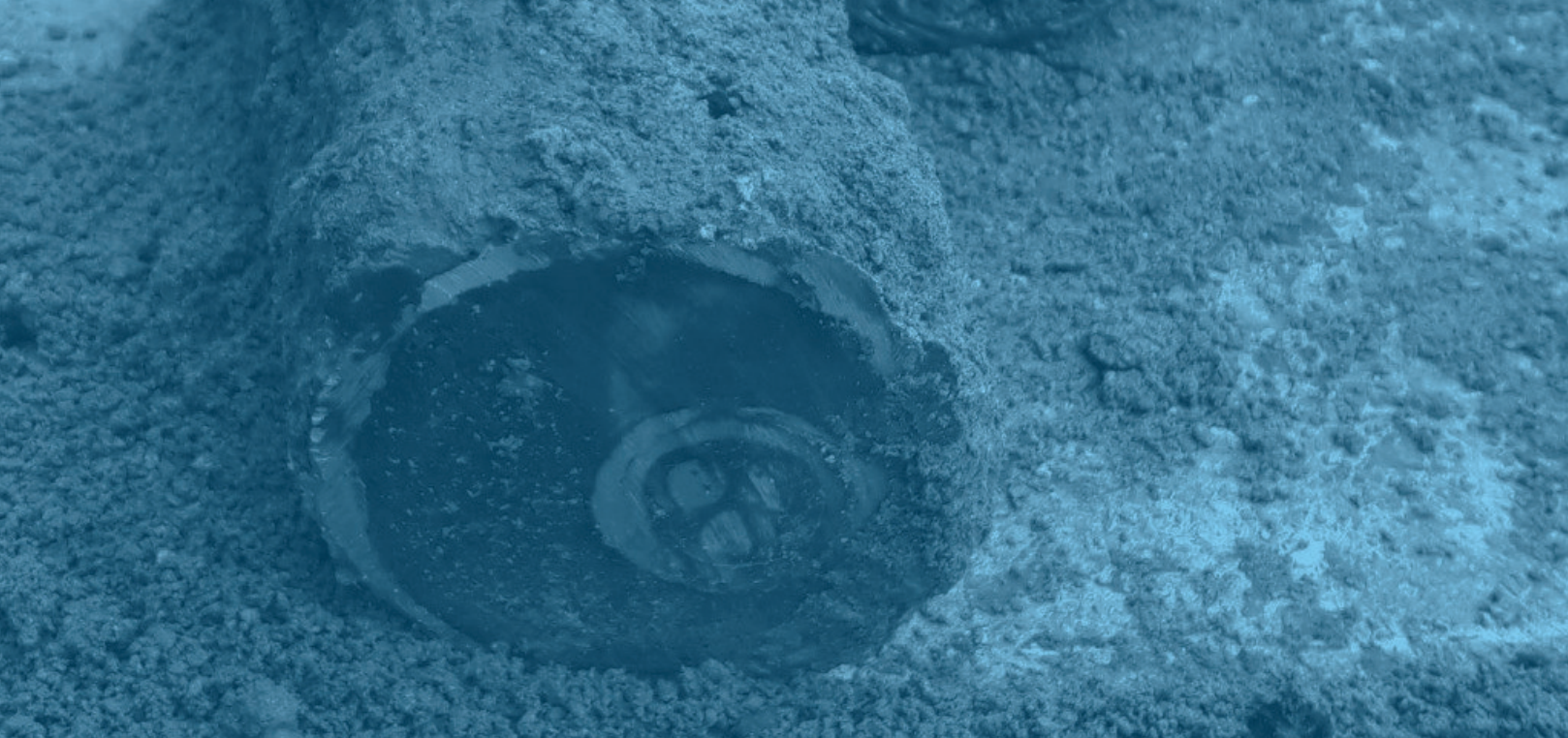
Ventilation préalable des coûts entre les parties

S'il est indispensable de déplacer les conduites d'eau, le Protocole prévoit des modalités financières précises :

- Des critères de répartition des coûts établis en fonction de l'âge de la conduite
 - Taux linéaire dégressif de 2%/an
 - Valeur résiduelle finale de 20%
- Des frais d'études (5,5%) et de surveillance (7,5%) établis de manière forfaitaire
- Des critères pour la détermination du choix technique (déplacement ou protection de l'installation, renforcement, extension...). L'objectif est d'éviter des discussions et des arrêts de chantier préjudiciables à tous
- Des modalités de paiement déterminent comment s'effectuent le paiement de l'entrepreneur et le remboursement entre parties

La commune doit être signataire de la convention spécifique puisqu'elle participera, in fine, au travers de la prise de parts dans le capital de son intercommunale (cf. contrat d'égouttage).





EN BREF

- ✓ L'échange d'informations entre distributeurs d'eau et SPGE le plus en amont possible est primordial pour optimiser au mieux les investissements de chacun et éviter les déplacements.
- ✓ Une clé de répartition des coûts de déplacement claire (en fonction de l'âge de la conduite) permet d'accélérer le traitement des dossiers et ce, de manière standardisée.

ANNEXES UTILES

- Annexe 4.1. : Protocole d'accord relatif au déplacement des conduites d'eau
- Annexe 4.2. : Modèle de convention DE-Commune-SPGE

Extrait du mémento jurisprudence

2.2.10. Prise en charge du déplacement des impétrants

A) Déplacement longitudinal

Lorsque les câbles ou canalisations appartenant aux différents impétrants doivent être déplacés afin de permettre le passage des égouts ou des raccordements particuliers, la prise en charge de ces travaux est honorée par la commune ou les impétrants eux-mêmes suivant les conventions et/ou textes de loi en vigueur. A charge pour cette dernière, d'obtenir à titre gracieux de la part des impétrants, le déplacement des installations présentes dans son sous-sol.

Lorsque le coût des moyens d'exécution à mettre en place pour préserver les installations des impétrants est supérieur au coût du déplacement de celles-ci, le déplacement est considéré comme « inévitable » et donc à prendre en charge suivant les modalités du paragraphe précédent.

Tout déplacement est analysé et un accord doit être finalisé avant l'approbation du projet.

A cet effet, il est rappelé l'importance de la réunion plénière d'avant-projet, imposée par la circulaire relative à l'établissement du programme triennal ou droit de tirage étendu qui permet d'appréhender dès l'esquisse du projet, les problèmes éventuels liés aux impétrants ainsi que les prises en charge pour chacun ou, si celles-ci sont trop importantes, décider l'adaptation du projet de travaux.

Concernant plus spécifiquement le déplacement des canalisations de distribution d'eau, il est renvoyé au Protocole d'accord entre la SPGE et les distributeurs qui règle la ventilation des prises en charge.

B) Déplacement transversal (croisement)

Si le déplacement est rendu nécessaire à cause d'un croisement de l'égout à poser, la SPGE prend en charge les frais de déplacement quel que soit l'angle de ce croisement mais pour autant qu'il garde un caractère localisé (quelques mètres).

Les conduites et câbles traversant un égout existant à remplacer sont déplacés aux frais entiers des impétrants concernés.